

pond à l'amendement canadien apporté au chapitre du Conseil de Sécurité (Article 24, paragraphe 3) fut donc finalement rédigée en termes n'engageant à rien. Cette disposition porte maintenant que les rapports soumis par le Conseil de Sécurité à l'Assemblée Générale "comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

L'Assemblée Générale ne peut faire de recommandations à l'égard d'un différend ou d'une situation tant que le Conseil de Sécurité s'en occupe lui-même, à moins que celui-ci ne le lui demande. En conséquence, la crainte fut exprimée à la Conférence, de voir le Conseil de Sécurité, tout en ne s'occupant pas d'un différend ou d'une situation, les maintenir à son ordre du jour afin d'empêcher l'Assemblée Générale de formuler une recommandation à leur sujet. Il fut donc proposé que le Secrétaire Général fût tenu d'aviser l'Assemblée Générale, ou les Membres des Nations Unies lorsque l'Assemblée Générale ne siégerait pas, dès que le Conseil de Sécurité cesserait de s'occuper d'une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Canada appuya cette proposition. Les grandes Puissances s'y rallièrent à condition que le Secrétaire Général ne pût donner cet avis sans le consentement du Conseil de Sécurité. Ainsi modifiée, elle fut insérée dans la Charte en tant que paragraphe 2 de l'Article 12.

Toutefois, cette réserve ne semble guère avoir d'importance. Que le Conseil de Sécurité exerce ou non en fait, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions que lui attribue la Charte, c'est une question de fait que l'Assemblée Générale ou les Membres de l'Organisation devraient pouvoir trancher par eux-mêmes.

#### RÈGLEMENT PACIFIQUE ET REVISION DES TRAITÉS

Un important amendement aux Propositions de Dumbarton-Oaks confère à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'alinéa 1 de l'Article 12, le pouvoir de "recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies" (Article 14). Le Sénateur Vandenberg, au nom des cinq grandes Puissances, soumit cet amendement au Comité des Fonctions politiques et de Sécurité de l'Assemblée Générale.

Plusieurs amendements proposés eussent reconnu explicitement à l'Assemblée Générale le droit de recommander la revision des traités. Il en sortit une longue discussion sur le sens des mots "toute situation, quelle qu'en soit l'origine" employés dans l'Article 14. La Délégation des Etats-Unis prétendit qu'une allusion explicite à la revision des traités porterait trop l'Organisation à se préoccuper de revision et encouragerait plus de changements que ne l'exigerait la situation. De plus, il était illogique d'édifier une Organisation internationale sur une base d'intégrité internationale, et de manifester en même temps la crainte que les traités ne fussent pas respectés. Toutefois, l'Assemblée Générale conserva le privilège de s'occuper de la revision des traités. Une menace au bien général ou aux relations amicales entre nations peut naître d'un traité, ou d'une situation n'ayant aucun rapport avec un traité. Dans l'un ou l'autre cas, cette menace pourrait inquiéter l'Assemblée Générale, et celle-ci pourrait, par conséquent, en vertu de l'Article 14, présenter une recommandation à ce sujet.

Il fut proposé de retirer de la discussion les amendements visant à une mention spécifique de la revision des traités. Le Délégué canadien appuya cette proposition en faisant valoir que l'Article 14 résolvait plus complètement et prudemment la question de la revision que ne pourrait le faire une allusion spécifique, et que ce serait affaiblir la portée de l'Article 14 que de tenter d'en préciser davantage le texte. La proposition fut adoptée par 37 voix contre 1.